

Art. 22. — La demande d'indemnisation des dommages corporels doit être adressée par la victime au wali territorialement compétent.

Art. 23. — Le dossier comptable à constituer au titre de la rente mensuelle comporte les pièces suivantes :

— la décision de reconnaissance de la qualité de victime établie par le wali ;

— la décision d'attribution de la rente mensuelle au titre des dommages corporels établie par le wali ;

— la fiche d'expertise médicale fixant le taux d'incapacité permanente partielle établie par les services compétents de la caisse nationale d'assurances sociales.

Art. 24. — La rente mensuelle prévue par le présent décret est soumise aux retenues légales.

Art. 25. — Lorsque la victime de dommages corporels est un enfant mineur, la rente mensuelle qui lui est due est servie à raison de 30% de son montant en faveur de l'ascendant qui a la charge de l'enfant ou du curateur désigné par le juge, le cas échéant.

Les 70% restants sont versés sur un compte ouvert au profit de l'enfant mineur, auprès de la trésorerie de wilaya de résidence et bloqués jusqu'à sa majorité.

Art. 26. — Le trésorier de wilaya concerné est tenu d'acquiescer, pour le compte de la victime mineure et à chaque fois qu'ils sont émis, des bons du Trésor aux meilleures conditions d'intérêts.

Dans le cas où l'échéance de ces bons doit intervenir plus d'une année après la majorité de la victime, le trésorier de Wilaya ne peut engager plus de 50% du capital contenu dans le compte de la victime mineure.

Art. 27. — En cas de décès de l'enfant mineur, le capital contenu dans son compte, est réparti à parts égales entre ses ascendants.

#### 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. — Les indemnisations prévues par le présent décret excluent toute autre réparation du fait de la responsabilité civile de l'Etat et viendraient en déduction des sommes perçues par ailleurs du chef du même dommage.

Art. 29. — Les victimes et les ayants-droit ayant bénéficié d'une réparation accordée par une décision de justice devenue définitive à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, ne peuvent prétendre à l'indemnisation prévue par les présentes dispositions.

Toutefois, les victimes et les ayants-droit de victimes peuvent opter pour l'indemnisation la plus avantageuse.

Art. 30. — La revalorisation de la pension et de la rente mensuelle intervient par voie de décret.

Art. 31. — A titre transitoire et en attendant la création d'un compte d'affectation spéciale, la prise en charge financière de l'indemnisation des victimes, objet du présent décret s'effectuera par le biais d'un compte d'avances du Trésor.

Art. 32. — Les demandes pour le bénéfice des dispositions du présent décret devront être introduites dans un délai de six (6) mois à compter de sa publication.

Art. 33. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du mois d'avril 2001 et ne sauraient produire d'effet après sa date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 34. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret feront l'objet, en tant que de besoin, d'instructions interministérielles prises conjointement par les ministres concernés.

Art. 35. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

—————★—————

**Décret exécutif n° 02-126 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant intégration des agents contractuels et vacataires en activité dans les établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,